



Arrêt

n° 108 020 du 5 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mutetela et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 novembre 2011, votre amie vous a informée qu'elle avait besoin de votre aide afin d'aider deux militaires infiltrés ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises), détenus à Kinshasa. Le 25 novembre 2011, votre amie est arrivée chez vous en compagnie de ces deux militaires et vous les avez maquillés en femme

pour les aider à fuir le pays. Le lendemain matin, ils ont essayé de traverser la frontière afin de se rendre à Brazzaville mais ils ont été interceptés par des policiers lors d'un contrôle policier. Après avoir été interrogés, ces deux militaires ex-FAZ vous ont dénoncées, vous et votre amie.

Le 27 novembre 2011, vous avez été arrêtée le matin à votre domicile et emmenée au poste de police de Limete, où vous êtes restée détenue pendant cinq jours. Vous y avez été maltraitée. Vous avez été accusée de complicité avec les militaires ex-FAZ, dans le but de tuer le président Kabila et de saboter les élections. Le 28 novembre 2011, un garde vous a proposé son aide en échange d'une somme d'argent et il a contacté votre oncle. Ce dernier a négocié votre évasion et le 2 décembre 2011, vous vous êtes évadée de votre lieu de détention. Votre oncle vous a ensuite cachée chez sa deuxième épouse à Mont-Ngafula et vous êtes restée là jusqu'au jour de votre départ du pays.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 18 décembre 2011, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 décembre 2011 et vous avez demandé l'asile le 20 décembre 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre vos autorités nationales car vous êtes accusée d'être complice avec des militaires ex-FAZ.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance ainsi qu'un acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir peur de vos autorités car vous avez été arrêtée et détenue du 27 novembre 2011 au 2 décembre 2011 au poste de police de Limete à cause de deux militaires ex-FAZ (audition 25/01/2013 – pp. 7-9, 12). Or, le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez en raison du caractère extrêmement imprécis et inconsistant de vos propos.

Tout d'abord, vous affirmez que c'est en aidant deux militaires ex-FAZ que vous avez rencontré vos problèmes car ces derniers ont fini par vous dénoncer, vous et votre amie (audition 25/01/2013 – p. 9). Cependant, le Commissariat général constate que vous restez très imprécise sur les circonstances entourant vos problèmes, ce qui entame déjà fortement la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, invitée à expliquer comment votre amie a fait pour faire évader ces deux militaires que vous avez aidés, vous affirmez ne pas savoir comment votre amie a fait concrètement pour réussir à le faire, et vous vous contentez de dire que « ils ont tout fait, que plusieurs personnes ont collaboré pour les faire évader » . Vous précisez ne pas avoir demandé de plus amples informations. De plus, vous ne savez pas comment votre amie a été informée de leur arrestation (audition 25/01/2013, p.10). De surcroît, vous ne pouvez pas expliquer de manière précise le plan prévu pour faire quitter les deux soldats de Kinshasa, si ce n'est que « le plan consistait à les maquiller et des personnes viendraient les récupérer pour les faire fuir » (audition 25/01/2013 – pp. 10-12). Enfin, vous ne savez pas où ces deux militaires ont été détenus après leur deuxième arrestation, vous restez vague sur la manière dont vous avez été informée de leur deuxième arrestation puisque vous vous contentez de dire que le garde, dont vous ne connaissez pas le nom et qui vous a aidée à vous évader, vous l'a dit (audition 25/01/2013 – pp. 11-12) et vous déclarez ne pas savoir si votre amie, dénoncée en même temps que vous, a été arrêtée aussi et vous vous êtes limitée à tenter d'avoir de ses nouvelles par téléphone (audition 25/01/2013 – pp. 12, 17). Au vu de ces réponses vagues et imprécises, le Commissariat général considère que les circonstances de votre arrestation manquent de consistance et partant, il ne peut la considérer comme crédible.

Qui plus est, vos déclarations relatives à votre détention de cinq jours n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été maintenue en détention et subi les maltraitances évoquées. Ainsi, vous avez été invitée de nombreuses fois à vous exprimer spontanément de manière précise sur votre détention, vos propos sont pourtant restés vagues. De fait, vous avez répété qu'en

prison, c'était de la souffrance, que vous étiez frappée et abusée sexuellement par deux hommes que vous ne connaissiez pas, que vous n'aviez rien mangé, que vous étiez insultée et que vous n'aviez pu vous laver qu'une fois durant votre incarcération et enfin, que vous pleuriez et vous n'aviez pas de place où dormir (audition 25/01/2013 – p. 13). Il vous aussi été demandé, plusieurs fois, d'expliquer l'ambiance générale qui régnait autour de vous, de ce que vous avez pu observer et vous vous êtes limitée à dire que vous étiez toute seule, assise dans le noir, que vous ne faisiez et voyiez rien mais entendiez des bruits des détenus au loin (audition 25/01/2013 – pp. 13-14). Questionnée sur votre ressenti durant cette détention, vous avez répondu que vous pensiez que « c'était la fin de votre vie » et que vous ne reverriez plus vos enfants (audition 25/01/2013 – p. 13). Invitée à décrire une journée-type en prison, vous avez décrit sommairement que le matin, vous pouviez sortir faire vos besoins et qu'au soir, vous receviez à manger. Vous ajoutez que quand vous n'étiez pas maltraitée et abusée par les policiers, vous étiez seulement assise (audition 25/01/2013 – pp. 13-14). Ensuite, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter ou préciser vos déclarations, vous avez répondu que vous aviez tout dit (audition 25/01/2013 – pp. 14-15). Enfin, vos propos relatifs à votre évasion sont restés aussi sommaires, puisque vous ne savez pas expliquer pourquoi vous avez été aidée par un garde, dont vous ne connaissez pas le nom, si ce n'est que vous étiez de la même ethnie mutetela (audition 25/01/2013 – pp. 12, 15). Vous ne savez pas non plus expliquer pourquoi vous avez fait confiance à ce garde et vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas le choix (audition 25/01/2013, p.15). Et enfin, vous ignorez l'identité des deux soldats avec qui votre oncle a négocié pour votre évasion (audition 25/01/2013 – p. 15). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général a soulevé des réponses générales et inconsistantes, qui ne permettent pas de tenir votre détention pour établie. Dans la mesure où vous affirmez que ce fut votre première et unique détention et même si elle était de courte durée (audition 25/01/2013 – p. 13), il était en droit d'attendre davantage de détails spontanés, qui reflèteraient un sentiment de vécu en milieu carcéral et ce ne fut nullement le cas en l'espèce. Quant aux persécutions que vous dites avoir subies en détention, elles ne peuvent être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent d'une détention dénuée de crédibilité. Dès lors, le Commissariat général considère que cette détention n'est nullement établie et il remet également en cause les recherches dont vous dites faire l'objet (audition 25/01/2013 – pp. 16-17).

Qui plus est, s'agissant des recherches menées à votre rencontre, le Commissariat général observe que vous vous êtes montrée imprécise dans vos propos, ce qui ne permet pas de tenir les recherches pour établies. En effet, invitée à étayer les recherches dont vous faisiez l'objet quand vous étiez au pays, vous affirmez que vous étiez effectivement recherchée depuis votre évasion car votre oncle allait voir à votre domicile, à Ndjili et que des voisins lui disaient que des policiers venaient demander après vous (audition 25/01/2013 – pp. 16-17). Vous ajoutez que vous ne savez pas à quelle fréquence ils venaient (audition 25/01/2013 – p. 17). Interrogée sur les recherches actuelles menées contre vous, depuis que vous êtes en Belgique, vous assurez être toujours recherchée car votre oncle vous a informée que la police est passée au mois de novembre 2012 mais vous ne pouvez pas dire combien de fois la police est venue depuis votre fuite du pays (audition 25/01/2013 – p. 17). Au vu du caractère non étayé et imprécis de vos propos, il n'est pas permis au Commissariat général de croire à l'effectivité des recherches dont vous dites faire l'objet. Partant, il estime qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle de persécution, dans votre chef, en cas de retour.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 25/01/2013 – pp. 8-10, 18).

Quant aux trois documents que vous avez déposés, à savoir un jugement supplétif d'acte de naissance et son acte de signification et votre acte de naissance (Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'ils tendent à attester votre nationalité et identité, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur « *une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'un document intitulé « Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 », établi par la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies ;
- Une copie d'un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : dans l'enfer de la prison de Kinshasa », datant du 12 octobre 2012, www.jeuneafrique.com;
- Une copie d'un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », daté du 22 mars 2013, www.afriquinfos.com;
- Une copie d'un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la République démocratique du Congo, provenant du site internet de l'association ;

4.2. Par courrier recommandé du 5 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie d'un rapport médical daté du 4 décembre 2011 et établi par un docteur D.O. d'un hôpital kinois, ainsi que l'enveloppe par laquelle ce document a été déposé dans la boîte aux lettres de son conseil. Le jour de l'audience publique du 28 juin 2013, elle dépose l'original de ce document.

4.3. En ce qui concerne le rapport médical susmentionné, le conseil de la partie requérante explique à l'audience que ce document a été déposé dans la boîte aux lettres de son cabinet, dans une enveloppe fermée sur laquelle deux timbres canadiens étaient apposés mais sur laquelle aucun cachet de poste, ou aucune date n'apparaît.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces

nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.»

A l'audience publique du 28 juin 2013, le conseil de la partie requérante a expliqué les circonstances dans lesquelles il s'est vu remettre ce document. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte

4.4. En ce qui concerne les articles de presse susmentionnés, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur son arrestation par les autorités congolaises qui l'accusent d'avoir aidé deux militaires infiltrés, auparavant membres des Forces Armées Zaïroises (FAZ), à quitter le pays. Elle invoque avoir été détenue pendant cinq jours avant de parvenir à s'évader et fait état des mauvais traitements subis lors de sa détention.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle estime en effet que le récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile manque de crédibilité tant ses déclarations sont imprécises et inconsistantes. Elle relève notamment le fait que les propos de la partie requérante sur les moyens employés par son amie pour organiser l'évasion des deux militaires, sur la manière de leur faire quitter Kinshasa ou sur les circonstances de leur deuxième arrestation sont à ce point vagues et peu circonstanciées qu'on ne peut considérer ces faits comme établis. La partie défenderesse souligne également le caractère laconique et sommaire des propos de la partie requérante au sujet de sa détention, élément clé de son récit qu'elle considère de ce fait non établi. Elle estime en outre que le manque de connaissance et de curiosité de cette dernière des circonstances au cours desquelles son évasion a été organisée ou des raisons pour lesquelles un garde, dont elle ignore l'identité, aurait accepté de l'aider ou des recherches actuellement menées à son encontre achèvent d'entamer la crédibilité générale de son récit. Finalement, la partie défenderesse constate que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit de la requérante en raison de l'inconsistance générale et de l'imprécision de ses propos au sujet des éléments clés de son récit. Il constate en effet que les imprécisions relevées par la

partie défenderesse au sujet de l'aide apportée par la requérante aux deux militaires, aux circonstances au cours desquelles ceux-ci se seraient fait arrêter et l'auraient dénoncée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil procède à un constat similaire en ce qui concerne la détention de la requérante qui, au regard de ses déclarations particulièrement vagues et peu étayées, ne peut être considérée comme établie. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se montre tout aussi peu prolixe lorsqu'il s'agit d'évoquer son évasion ou encore les recherches dont elle ferait actuellement l'objet.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante, n'apporte dans sa requête, aucune explication satisfaisante quant à ces motifs et se contente de reproduire des pans entiers du rapport de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides sans aucune autre précision (requête p.5, 6, 7,9). Elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que ses déclarations sont spontanées, précises et reflètent un sentiment de vécu, elle évoque également ses difficultés à évoquer son séjour carcéral ce qui pourrait expliquer le caractère peu prolixe de ses déclarations à ce sujet.

5.8. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. S'il est vrai que le caractère peu étayé des déclarations d'une personne au sujet d'un événement traumatisant pourrait s'expliquer par les difficultés ressenties à évoquer cet événement, le Conseil estime que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce et qu'un manque de spontanéité criant, de détails, de ressenti ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante et qu'on ne saurait considérer qu'il ressort de ses déclarations que la requérante a subi une détention de cinq jours comme elle l'invoque (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 25 janvier 2013, pp.13-14).

5.9. La partie requérante rappelle également les principes aboutissant à un assouplissement de la charge de la preuve en matière d'asile et estime que ses déclarations quant aux recherches dont elle fait l'objet actuellement suffisent à en établir la réalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer dans l'examen des demandes d'asile.

Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les propos de la requérante ne permettaient pas d'établir la réalité des recherches dont elle déclare faire l'objet. Il apparaît effectivement invraisemblable, au vu de la crainte invoquée, des risques encourus du fait de la gravité des faits allégués que la requérante ignore les

démarches entreprises pour la rechercher et ne fasse pas montre d'une plus grande curiosité à cet égard (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 25 janvier 2013, pp.16-17).

5.10. Le Conseil considère donc que ni la réalité de l'aide apportée par la requérante à deux militaires ex FARZ afin de quitter le pays, que l'arrestation et la détention subies de ce fait ne sont établies et que l'ensemble du récit de la requérante manque de crédibilité.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12.1. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, les documents déposés au dossier administratif, à savoir le jugement supplétif d'acte de naissance du 11 janvier 2011 et l'acte de naissance subséquent, permettent uniquement d'attester de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce.

5.12.2. S'agissant des différents articles de presse et rapports internationaux qu'elle dépose, le Conseil constate qu'ils font état de manière générale de la répression et de la situation sécuritaire, des problèmes encourus par les opposants au régime en place, ou des terribles conditions carcérales et de la torture pratiquée dans les prisons congolaises. Le Conseil rappelle à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, dès lors que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile ont été remis en cause, ces articles ne peuvent suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.12.3. En ce qui concerne enfin l'attestation médicale déposée au dossier de la procédure qui fait état d'un traumatisme lié à un viol, le Conseil considère que ce seul élément ne saurait inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la requérante ayant été remis en cause et la requérante n'avançant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de la survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces séquelles sont survenues mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant.

Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine des problèmes évoqués, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier et ne peut donc considérer qu'il résulte de ce seul document que la requérante encourrait en cas de retour au Congo un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas

de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT